



Règlement intérieur applicable aux stagiaires d'AGAPE & Co établi conformément aux Articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 Du Code Du travail

Article 1 – Objet et champ d'application du Règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Agapé & Co. Il est porté à la connaissance des stagiaires au moment de chaque convocation, mis à disposition lors des démarrages de session et signé par chacun d'eux pour en confirmer la lecture. Il peut être transmis à tout moment sur simple demande. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Section 1 : Règles d'hygiènes et de sécurité

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par les co-gérantes d'Agapé & Co, soit par un membre de l'équipe pédagogique, soit par l'organisme de formation intervenant en partenariat avec Agapé & Co, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le responsable pédagogique de la formation en cours. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la structure d'accueil. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le responsable pédagogique de la formation en cours.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les salles de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement les co-gérantes de Agapé & Co.

Le responsable d'AGAPE & Co entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Section 2 : Discipline générale

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

7.1 - Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par AGAPE & Co. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles pour lesquelles le formateur d'AGAPE & Co sera préalablement averti par écrit par mail, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

7.2 - En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur d'AGAPE & Co et s'en justifier. AGAPE & Co informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

7.3 - Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation en cours de parcours, pour évaluer avec l'équipe pédagogique l'intégration des compétences visées pendant la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- procéder, dans les locaux, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour garantir le bon déroulement des formations. Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 - Utilisation du matériel, enregistrement et vidéo

Sauf autorisation particulière des gérantes d'AGAPE and Co, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Des vidéos peuvent être réalisées sur le lieu de la formation pour compléter les supports pédagogiques écrits. Ces vidéos ne peuvent en aucun cas être utilisées par d'autres personnes que les stagiaires concernées par la formation. Elles ne peuvent être diffusées sur aucun réseau social, support Web ou Internet.

Article 11 – Responsabilité

AGAPE & Co décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Section 3 : Mesures disciplinaires

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable d'AGAPE and Co ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- et/ou le financeur du stage de la sanction prise.

Article 13 - Garanties disciplinaires

13.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

13.2 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Il convoque le stagiaire

- par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire d'AGAPE and Co.

13.3 - Au cours de l'entretien, le représentant d'Agapé & Co indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

13.4 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait au CASTELLET le :

Merci de parapher sur toutes les pages et signer